

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 12-270-1919 réglementant l'affichage de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

n° 12-270-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 avril 1919

Numéro JO
n° 270 du 30/04/1919

Date du numéro
30 avril 1919

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la loi du 1er octobre 1917, sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons promulgué dans la Colonie par arrêté du 15 novembre 1917; notamment l'article 16, de la dite loi

Vu la dépêche Ministérielle N° 767 du 22 février 1919 relative à la loi du 19 mars 1918 concernant l'ouverture et l'annulation de crédit sur l'exercice 1917

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et l'avis conforme du Chef du service Judiciaire;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, Le texte de la loi du 1er octobre 1917, dont l'affichage est prévu par l'art. 16 de la dite loi dans la salle principale de tous les cabarets, cafés ou autres débits de boissons sera imprimé et mis à la disposition des cahareliers, cafetiers et autres débitants de boissons au commissariat de police, moyennant une redevance de 1 fr. 50. Les exemplaires du texte de la dite loi seront revêtus du visa du Secrétaire Général du Gouvernement, par délégation du Gouverneur et du sceau du Gouvernement.

Art. 2

L'apposition dans les locaux ci-dessus indiqués d'exemplaires autres que ceux qui seront délivrés par l'administration est interdite.

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. LAURET.